

**Afférent au traitement comptable d'un complément de prix
versé postérieurement à une opération de transmission
universelle de patrimoine (TUP),
comptabilisée selon les dispositions du règlement
n°2004-01 du CRC relatif au traitement comptable des
fusions et opérations assimilées**

Sommaire

[1 – Illustration de la problématique](#)

[2 – Rappel des textes](#)

[3 – Position du collègue](#)

[4 – Exemple d'application](#)

1 – Illustration de la problématique

La problématique peut être illustrée par l'exemple suivant :

- La société A a acquis en mars N l'intégralité des titres de la société B pour un prix de base auquel est attaché une clause de complément de prix dépendant de la performance future.
- Le complément de prix est assis sur les commandes prises au cours des années N et N+1 sur un produit déterminé Y de la société B et est égal à X % du chiffre d'affaires HT réalisé à l'occasion de la commercialisation du produit Y. Le complément de prix dû au titre de N est payable en N+1 et celui dû au titre de N+1, en N+2.
- Suite à l'acquisition, la société A dissout la société B par confusion de patrimoine, conformément au régime défini par l'article 1844-5 alinéa 3 du code civil. Cette opération a pris effet le 30 juin N.

A l'occasion de cette TUP, la société a constaté un mali de confusion qu'elle a inscrit à l'actif selon les règles prévues par le règlement n°2004-01 du CRC. A ce titre, le mali de confusion a été affecté extra comptablement à un actif incorporel (logiciel).

En N+1, les conditions prévues au contrat se réalisent, la société A doit s'acquitter du complément de prix tel que défini supra.

2 – Rappel des textes

Le règlement n°99-03 du CRC relatif au plan comptable général (PCG) ne prévoit pas explicitement la comptabilisation des compléments de prix versés pour l'acquisition des titres immobilisés.

Le règlement n°99-02 du CRC relatif aux comptes consolidés précise au paragraphe 210 afférent aux modalités d'acquisition des titres que « *lorsque la convention d'acquisition prévoit un ajustement du prix d'acquisition dépendant d'un ou plusieurs événements, le montant de la correction doit être inclus dans le coût d'acquisition à la date d'acquisition si cet ajustement est probable et si le montant peut être mesuré de façon fiable.* »

Le paragraphe 4.5.2 du règlement n°2004-01 du CRC définit le mali technique dans les opérations évaluées à la valeur comptable comme suit.

« *Le mali de fusion représente l'écart négatif entre l'actif net reçu par la société absorbante à hauteur de sa participation détenue dans la société absorbée, et la valeur comptable de cette participation. Le mali de fusion peut être décomposé en deux éléments :*

- *un mali technique généralement constaté pour les fusions ou les opérations de transmission universelle de patrimoine évaluées à la valeur comptable lorsque la valeur nette des titres de la société absorbée figurant à l'actif de la société absorbante est supérieure à l'actif net comptable apporté. Cette composante du mali correspond, à hauteur de la participation antérieurement détenue aux plus-values latentes sur éléments d'actif comptabilisés ou non dans les comptes de l'absorbée déduction faite des passifs non comptabilisés en l'absence d'obligation comptable dans les comptes de la société absorbée (par exemple provisions pour retraites, impôts différés passifs).*
- *Au-delà du mali technique, le solde du mali qui peut être représentatif d'un complément de dépréciation de la participation détenue dans la société absorbée, doit être comptabilisé dans le résultat financier de la société absorbante de l'exercice au cours duquel l'opération est réalisée. »*

Le paragraphe 7 du règlement susvisé relatif au cas particulier de l'opération de confusion de patrimoine précise que :

« *Les opérations de dissolution par confusion de patrimoine étant par définition toujours réalisées entre entreprises sous contrôle commun, les actifs et passifs de l'entreprise dissoute sont toujours transmis à leur valeur comptable telle que définie au § 4.4. du présent règlement.*

Le traitement du mali et du boni pouvant apparaître lors de l'annulation dans les comptes de l'entreprise bénéficiaire de la transmission universelle de patrimoine suit les règles générales exposées au § 4.5 du présent règlement. »

3 – Position du collègue

Le collègue considère que le complément de prix correspond à un élément du coût d'acquisition des actifs et passifs apportés par la société absorbée. Ce complément est comptabilisé à l'actif pour son montant global au même poste que le mali technique de fusion.

Le complément de prix prévu dès l'acquisition des titres, dont les conditions d'évaluation liées à la performance future sont définies par le contrat mais sans que la valeur puisse être arrêtée définitivement, doit être considéré comme un élément du coût d'acquisition et non comme un élément complémentaire résultant de la fusion. Par conséquent, le Collège est d'avis que les valeurs attribuées au mali au moment de la fusion n'ont pas à être revues au moment du paiement du complément de prix.

Cette situation devrait se rencontrer essentiellement lorsque les opérations d'acquisition des titres et de TUP interviennent dans un délai proche.

Pour autant, conformément aux dispositions du paragraphe 4.5.2 du règlement n°2004-01, une affectation extra comptable de ce complément de mali technique doit être effectuée afin de l'affecter aux différents actifs et passifs.

Le test de dépréciation, prévu à l'article n°322-5 du règlement n°99-03 du CRC, est effectué sur la valeur globale du mali technique et du complément de prix inscrit à l'actif.

4 – Exemple d'application

Le 15 mai N, la société M acquiert 100% des titres de la société F. Le prix payé lors de la transaction est de 200. Le contrat de cession comporte une clause de complément de prix dont l'échéance est fixée au 31 décembre N. L'évaluation de ce complément de prix dépend du niveau de performance réalisé par la cible à cette date.

Le 30 juin la société M absorbe par TUP la société F :

- situation nette de F au 30 juin = 50
- plus value latente sur un immeuble = 100
- plus value latente sur le fonds de commerce = 50

Le mali de 150 est donc comptabilisé en intégralité en mali technique.

En raison des incertitudes pesant sur le niveau d'activité à fin décembre N et des modalités de calcul du complément de prix, celui-ci n'a pas été pris en compte dans le prix d'acquisition initial des titres ni dans le mali technique à la date de la TUP. La plus value latente sur le fonds de commerce correspond donc à l'évaluation a minima de celui-ci à la date de l'opération.

Le 31 décembre, en application des clauses prévues au contrat et des niveaux d'activité et de performance effectivement atteints à cette date, un complément de prix de 30 est versé.

Ce complément de prix est analysé comme correspondant à un élément du coût d'acquisition des actifs et passifs apportés par la société absorbée. En conséquence, le complément de 30 est comptabilisé à l'actif au même poste que le mali technique.

Il est précisé que cette solution permet d'obtenir le même résultat quelle que soit la date d'évaluation et de versement du complément de prix.

- Si le complément de valeur attendu est évaluable à la date d'acquisition des titres, il est pris en compte dans la valeur des titres et dans le calcul du mali technique lors de l'opération de TUP.
- Si le complément de valeur attendu n'est pas évaluable à la date d'acquisition des titres mais que le complément de prix intervient avant l'opération de TUP, il est pris en compte dans la valeur des titres lors du paiement du complément de prix et dans le calcul du mali technique lors de l'opération de TUP.
- Si le complément de valeur attendu n'est pas évaluable à la date d'acquisition des titres et que le versement du complément de prix intervient après l'opération de TUP, la position du collègue permet de placer l'entreprise dans la même situation que si le complément de prix était intervenu avant l'opération.